



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REÇU LE

26 OCT. 2011

Le **Jeudi 20 octobre 2011** à 19 h 00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCAATION

| | |
|-----------|------------|
| Date | 13/10/2011 |
| Affichage | 13/10/2011 |

Nombre des Membres du Conseil Municipal

| En Exercice | Présents | Procurations et Absents |
|-------------|----------|----------------------------|
| 33 | 26 | 7 |

THEME : **DIVERS 4**

OBJET : MISE A DISPOSITION DE
LA SALLE POLYVALENTE DE
L'ECOLE PRIMAIRE JOSEPH
CHABAS AU PROFIT DE CLUBS
ET/OU D'ASSOCIATIONS
BRIANCONNAIS.

Etaient Présents : POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, GUIGLI Catherine, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ROUBAUD Sabin.

Etaient Représentés :

DUFOUR Maurice pouvoir à MARCHELLO Marie.
NICOLOSO Alain pouvoir à POYAU Aurélie.
PONSART Marie-Hélène pouvoir à DAERDEN Francine.
BRUNET Pascale pouvoir à FROMM Gérard.
SIMOND Stéphane pouvoir à FERRUS Christian.
SEZANNE Philippe pouvoir à ESTACHY Monique.

Absents-Excusés :

DUFOUR Maurice, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, BRUNET Pascale, SIMOND Stéphane, SEZANNE Philippe, ESCALLIER Karine.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.

Rapporteur : Renée PETELET.

La Commune de Briançon dispose d'une salle polyvalente à l'école primaire Joseph CHABAS.

Afin de pouvoir honorer l'afflux de demande de locaux par divers tiers, et notamment les clubs et/ou associations briançonnais, il convient de mettre à disposition, à titre précaire et révocable, la salle polyvalente de l'école primaire Joseph CHABAS.

Considérant l'intérêt général des clubs et/ou associations pour la Commune de Briançon,

Ces mises à dispositions seront consenties, savoir :

- A titre gracieux pour les clubs et/ou associations, dont le siège social est basé sur le territoire de la Commune de Briançon, à but non lucratif ;
- Moyennant une redevance annuelle fixée à la somme de 300,00 € (trois cents euros) pour les clubs et/ou associations extérieurs à la Commune de Briançon ou ayant un but lucratif.

Précision étant ici faite que dans un souci de partenariat les charges de fluides (eau, électricité, chauffage, etc...) des locaux dont s'agit seront intégralement supportées par la Commune de Briançon, sans toutefois pouvoir excéder le montant maximal fixé aux termes de la convention.

Une convention de mise à disposition précaire et révocable, à titre gracieux ou moyennant le versement d'une redevance annuelle le cas échéant, dont projets sont ci-joints à la présente délibération, sera établie entre la Commune de Briançon et le ou les éventuel(s) requérant(s).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter les propositions ci-dessus,
- De pratiquer la gratuité sur la mise à disposition de la salle polyvalente de l'école primaire Joseph CHABAS au profit des clubs et/ou associations, à but non lucratif, dont le siège social est basé sur le territoire de la Commune de Briançon,
- De fixer le montant de la redevance annuelle pour les clubs et/ou associations ainsi que tout autre tiers extérieur à la Commune de Briançon ou ayant un but lucratif, à la somme de 300,00€ (trois cents euros),
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute convention de mise à disposition précaire et révocable, à titre gracieux ou moyennant le versement d'une redevance annuelle le cas échéant, selon les projets de conventions ci-joints ainsi que leurs éventuels avenants, et toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,

Gérard FROMM.



TRANSMIS LE 25 OCT. 2011

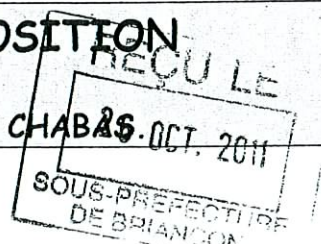
PUBLIÉ LE 25 OCT. 2011

NOTIFIÉ LE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Salle Polyvalente de l'école primaire Joseph CHABAS



ENTRE

La Commune de Briançon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment mandaté par décision n°++++/++++/FIN en date du +++, Ci-après dénommé sous le vocable « *le bailleur* »

ET

L'Ecole Joseph Chabas, représentée par son Directeur, Monsieur Stéphane AFEWORK, D'une part,

ET

++++

Ci-après dénommé sous le vocable « *le preneur et/ou l'occupant* », D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation des locaux

La Commune de Briançon met à disposition à titre précaire et révocable au profit du preneur, qui l'accepte, la salle polyvalente de l'école primaire Joseph CHABAS les jeudis de 19 à 21h.

Etant ici précisé que, savoir :

- cette salle est occupée de manière ponctuelle par l'école Joseph CHABAS dans le cadre d'activités scolaires et extras scolaires (organisation de kermesses, concerts, etc...) qui sont prioritaires sur les créneaux accordés à l'occupant ;
- cette salle peut-être mise à disposition d'autres clubs et/ou associations ; par conséquent les divers occupants feront leur affaire personnelle de la répartition d'occupation de ladite salle et s'engagent à fournir à la commune de Briançon leur planning annuel d'occupation.

Article 2 : Etat des locaux

Le preneur prendra la salle dans l'état où elle se trouvera lors de l'entrée en jouissance, le preneur déclarant bien la connaître pour l'avoir vue et visitée à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention.

Le preneur devra la tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et la rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 3 : Destination des locaux

La salle sera utilisée par le preneur à usage exclusif de bureau, de lieu de réunion ainsi que pour toutes activités liées à la pratique de « sports doux » (gymnastique, yoga, danse, etc...).

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Le preneur s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux

Le preneur devra aviser immédiatement la Commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par le preneur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par le preneur deviendront, sans indemnité, propriété de la Commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, le preneur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Commune de Briançon dans la salle pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, le preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'UN (1) an à compter du + + + +, pour se terminer le + + + +.

Elle pourra être renouvelée pour une nouvelle période d'UN (1) an à la demande expresse du preneur.

Toutefois, la durée totale de la présente convention ne pourra excéder CINQ (5) ans, soit jusqu'au + + + +.

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 300,00 € (Trois cent euros) pour les biens mis à disposition.

Cette redevance est payable annuellement et d'avance directement à Madame le Trésorier de Briançon.

Etant ici précisé que toute année commencée est et sera dû intégralement tant pour la redevance que pour les accessoires éventuels.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, téléphonie et accès multimédia en tout genre, etc...) seront supportés par la Commune de Briançon, sans toutefois pouvoir excéder + + + + € (+ + + + euros) par an. Tout dépassement fera l'objet d'une récupération de charges à l'encontre du preneur, ce qu'il reconnaît et accepte.

Toutefois, les impôts et taxes relatifs à l'activité du preneur seront supportés par ce dernier.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage de la salle sera à la charge pleine et exclusive du preneur qui le reconnaît et l'accepte. Etant ici précisé qu'en cas de pluri occupations des biens mis à disposition, les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des locaux communaux.

Article 10 : Assurances

Le preneur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

Le preneur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Commune de Briançon de l'attestation.

Le preneur s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

Le preneur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Le preneur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par le preneur, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant. . -

Article 13 : Visite des lieux

Le preneur devra laisser les représentants de la Commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant préavis de **TROIS (3) mois**, expédié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre le preneur et la Commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune de Briançon ; à BRIANÇON (05100) - Les Cordeliers - 1, Rue Aspirant Jan ;
- pour l'Ecole Joseph Chabas : à BRIANÇON (05100) - **** ;
- **** : en son siège social sis à **** - ****.

Fait à Briançon en quatre exemplaires originaux, le

*Pour l'Ecole Joseph Chabas,
Le Directeur,*

Le Maire,

Stéphane AFEWORK

Gérard FROMM

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Salle Polyvalente de l'école primaire Joseph CHABAS.

ENTRE

La Commune de Briançon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment mandaté par décision n°****/****/FIN en date du ****, Ci-après dénommé sous le vocable « *le bailleur* »

ET

L'Ecole Joseph Chabas, représentée par son Directeur, Monsieur Stéphane AFEWORK, D'une part,

ET

****, Ci-après dénommé sous le vocable « *le preneur et/ou l'occupant* », D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation des locaux

La Commune de Briançon met à disposition à titre précaire et révocable au profit du preneur, qui l'accepte, la salle polyvalente de l'école primaire Joseph CHABAS le **** de ****h à ****h.

Etant ici précisé que, savoir :

- cette salle est occupée de manière ponctuelle par l'école Joseph CHABAS dans le cadre d'activités scolaires et extras scolaires (organisation de kermesses, concerts, etc...) qui sont prioritaires sur les créneaux accordés à l'occupant ;
- cette salle peut-être mise à disposition d'autres clubs et/ou associations ; par conséquent les divers occupants feront leur affaire personnelle de la répartition d'occupation de ladite salle et s'engagent à fournir à la commune de Briançon leur planning annuel d'occupation.

Article 2 : Etat des locaux

Le preneur prendra la salle dans l'état où elle se trouvera lors de l'entrée en jouissance, le preneur déclarant bien la connaître pour l'avoir vue et visitée à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention.

Le preneur devra la tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et la rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 3 : Destination des locaux

La salle sera utilisée par le preneur à usage exclusif de bureau, de lieu de réunion ainsi que pour toutes activités liées à la pratique de « sports doux » (gymnastique, yoga, danse, etc...).

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Le preneur s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux

Le preneur devra aviser immédiatement la Commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par le preneur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par le preneur deviendront, sans indemnité, propriété de la Commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, le preneur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Commune de Briançon dans la salle pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, le preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'UN (1) an à compter du +++, pour se terminer le +++.

Elle pourra être renouvelée pour une nouvelle période d'UN (1) an à la demande expresse du preneur.

Toutefois, la durée totale de la présente convention ne pourra excéder CINQ (5) ans, soit jusqu'au +++.

Article 8 : Redevance

La présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, téléphonie et accès multimédia en tout genre, etc...) seront supportés par la Commune de Briançon, sans toutefois pouvoir excéder +++ € (+++ euros) par an. Tout dépassement fera l'objet d'une récupération de charges à l'encontre du preneur, ce qu'il reconnaît et accepte.

Toutefois, les impôts et taxes relatifs à l'activité du preneur seront supportés par ce dernier.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage de la salle sera à la charge pleine et exclusive du preneur qui le reconnaît et l'accepte.

Etant ici précisé qu'en cas de pluri occupations des biens mis à disposition, les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des locaux communaux.

Article 10 : Assurances

Le preneur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

Le preneur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Commune de Briançon de l'attestation.

Le preneur s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

Le preneur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Le preneur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par le preneur, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.

Article 13 : Visite des lieux

Le preneur devra laisser les représentants de la Commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant préavis de **TROIS (3) mois**, expédié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre le preneur et la Commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 17 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune de Briançon : à BRIANÇON (05100) - Les Cordeliers - 1, Rue Aspirant Jan ;
- pour l'école Joseph CHABAS : à BRIANÇON (05100) - +++++.
- +++++ : en son siège social sis à +++++ - +++++.

Fait à Briançon en quatre exemplaires originaux, le

++++

*Pour l'Ecole Joseph Chabas,
Le Directeur,*

Le Maire,

++++

Stéphane AFEWORK

Gérard FROMM